



Luxembourg, le

13 JUL. 2020

GEOCONSEILS S.A.
Parc d'Activités Capellen
2-4 B.P. 168
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 96173

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Renouvellement du captage *Kehlen* (SCS-206-42) » à Dondelange sur les territoires de la commune de Kehlen – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 7 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à assainir l'ouvrage de captage d'eau « Kehlen » (SCS-206-42) exploité par le Syndicat des Eaux du Sud (N° parcelle 142/488) pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Kehlen et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet situé en aval des sources du groupe « Wiersch » et en contrebas de la N. 12 reliant Kehlen à Dondelange et comprenant le remplacement de l'ouvrage de captage existant par un nouveau bâtiment de captage (débit journalier moyen de 300 m³ inchangé), l'installation de 4 nouveaux drains horizontaux et d'une conduite de vidange ainsi que le raccordement à la conduite d'adduction existante,

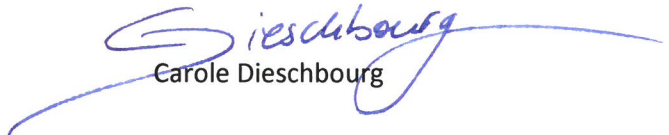
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (accès par la « Route de Luxembourg », bâtiment préfabriqué avec habillage extérieur en pierres naturelles d'une emprise au sol de 20,3m², au vue des dimensions de l'ancien dispositif de captage pas d'augmentation de la surface bâtie, remblayage du site avec le matériel de déblai sur place, remise en état des alentours une fois le chantier achevé),
- de l'amélioration de la situation actuelle de captage (optimisation des conditions de captage et diminution du risque de pollution lié à la contiguïté de la N. 12),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,


Carole Dieschbourg